b) après la fixation de la restitution pour chaque offre pour laquelle une restitution est adjugée, le montant de la restitution, les conditions ainsi que les quantités y afférentes.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission périodiquement, et au moins une fois par trimestre, les données les plus récentes concernant la production de sucre pendant la campagne sucrière 1967/1968.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 239/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

relatif aux modalités d'application concernant la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (1), et notamment son article 6 paragraphe 3 et son article 14 alinéa 2,

considérant que, pour assurer l'application uniforme du règlement 215/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant les règles générales relatives à la restitution à la production ainsi que l'éxonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique (2), ainsi que pour éviter des distorsions de concurrence, il est indiqué de définir le jour déterminant pour la fixation du montant de la restitution à la production ; que, pour tenir compte des nécessités économiques, il est indiqué de retenir le jour de la demande et de prévoir en même temps que ce montant n'est accordé que si le sucre a été transformé pendant une période limitée ;

considérant que, en ce qui concerne le paiement de la restitution à la production, l'intéret du commerce à un paiement aussi hâtif que possible et l'intérêt de l'État membre concerné à des contrôles suffisants, exigent que le paiement soit possible lorsque le sucre à transformer est mis sous contrôle douanier ou contrôle administratif présentant des garanties équivalentes ;

considérant que, dans le cas où les États membres accordent des restitutions à la production différenciées, il est nécessaire de garantir que le sucre concerné est utilisé pour la destination en vue de laquelle la restitution à la production a été fixée ; que toutefois, dans l'intérêt d'une surveillance souple de l'industrie, il est justifié de prévoir comme destination non seulement la transformation en un produit déterminé mais celle en un produit du groupe pour la fabrication des produits duquel le même montant de la restitution à la production est valable ;

considérant que, pour des raisons de preuve et de contrôle, il est nécessaire d'instaurer un

(1) JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.
(2) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2889/67.

certificat de restitution contenant les détails de la fixation de la restitution à la production ;

considérant que, lorsque le sucre bénéficie d'une restitution à la production dans un État membre tout en étant transformé en produit de l'industrie chimique dans un autre État membre, des distorsions de concurrence peuvent se produire si la restitution à la production accordée par l'État membre concerné pour le sucre exporté n'est pas du même niveau que celle accordée à sa propre industrie ; que, par ailleurs, il est indispensable de prévoir des mesures de contrôle qui garantissent l'utilisation conforme dans l'État membre importateur et assurent à la fois à l'État membre exportateur que le sucre concerné a été utilisé conformément à sa destination ;

considérant qu'un certificat de circulation du modèle DD 4 complété peut repondre à ces préoccupations ; que les compléments nécessaires à cet effet concernent des indications au sujet du moment de la fixation de la restitution à la production et de la destination du sucre en cause, ces indications étant opposées par l'exportateur dans le cadre A et visées par le service compétent dans le cadre B ;

considérant qu'afin de soumettre le sucre importé à un contrôle efficace aussi dans l'État membre importateur, il est nécessaire de le placer, lors de sa transformation, sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes alors que le certificat de circulation des marchandises est renvoyé à l'État membre exportateur aux fins de vérification ;

considérant que, pour éviter un emploi frauduleux du sucre importé, il est indiqué de prévoir, pour ces cas, la perception d'un prélèvement dans l'État membre importateur et une communication à l'État membre exportateur afin que celui-ci puisse exiger le remboursement de la restitution à la production déjà versée ;

considérant que, pour permettre un déroulement normal de la procédure de contrôle, il est indispensable que les États membres se communiquent entre eux et à la Commission les services compétents pour l'application et les groupes de produits prévus par eux ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres qui, pour le sucre destiné à la fabrication des produits visés à l'annexe du règlement n° 215/67/CEE, accordent des restitutions à la production différentes, établissent des groupes de produits de l'industrie chimique pour la fabrication desquels la restitution à la production accordée pour le sucre utilisé est la même.

2. La répartition en groupes ne peut, sans préjudice d'une modification de la restitution à la production accordée au sucre pour la fabrication des produits du groupe considéré, être modifiée au cours de la durée de validité des montants de la restitution à la production fixés conformément à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 44/67CEE.

3. Au sens du présent règlement, on entend par destination et utilisation conforme la transformation du sucre concerné en produits appartenant au même groupe.

Article 2

Le montant de la restitution à la production qu'un État membre fixe pour un type de sucre et une destination déterminés ne peut excéder le montant maximum valable le jour du dépôt de la demande pour ce sucre et cette destination.

Article 3

Les États membres délivrent sur demande un certificat de restitution qui indique :

— le jour du dépôt de la demande,

— le jour de la fixation de la restitution à la production,

— la nature et la quantité du sucre concerné,

— la destination de ce sucre, et

— le montant de la restitution à la production fixée.

Article 4

1. Le sucre pour lequel une restitution à la production est fixée doit être utilisé pour la destination prévue au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit le jour de la fixation.

2. Les États membres ne paient le montant de la restitution à la production que si le sucre concerné a été placé sous un contrôle douanier ou administratif présentant des garanties équivalentes, susceptibles d'assurer son utilisation conforme.

Article 5

La restitution à la production qu'un État membre — ci-après appelé « État membre ex-

portateur » — fixe pour un type de sucre d'une destination déterminée qui, dans un autre État membre — ci-après appelé « État membre importateur » —, sera transformé en produits de l'industrie chimique, ne peut être inférieure à la restitution à la production que l'État membre exportateur fixe sur demande le jour du dépôt de la demande pour un sucre utilisé pour la même destination sur son propre territoire.

Article 6

1. La preuve qu'un sucre, pour lequel une restitution à la production a été demandée dans l'État membre exportateur, peut être importé dans un État membre en exonération du prélèvement, est fournie aux services compétents de l'État membre importateur par la présentation du certificat de cerculation du modèle DD 4 est complété par les données suivantes :

a) une déclaration opposée par l'exportateur dans le cadre A, de laquelle il résulte :

— quand la restitution à la production a été fixée,

— la destination du sucre,

— le poids net du sucre ;

b) un visa opposé par les services compétents de l'État membre exportateur dans le cadre B.

Les services compétents de l'État membre exportateur certifient par ce visa que la déclaration de l'exportateur est exacte.

2. Un certificat de circulation de marchandises du modèle DD 4 ainsi visé ne peut concerner du sucre destiné à être utilisé pour la fabrication de produits appartenant à plusieurs groupes.

Article 7

1. Le sucre importé dans un État membre conformément aux dispositions de l'article 6 ne peut être utilisé que pour une production conforme à la destination mentionnée dans la déclaration de l'exportateur.

2. L'État membre importateur soumet le sucre à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 8

Dans la mesure où le sucre n'est pas utilisé conformément à sa destination ou n'est pas utilisé dans le délai prévu à l'article 4 paragraphe 1, les services compétents de l'État membre importateur en informent les services compétents de l'État membre exportateur endéans les 3 jours non fériés après la constatation de l'utilisation non conforme ou du dépassement du délai visé ci-dessus. A cette occasion, ils signalent à ces derniers services les quantités qui n'ont pas été utilisées conformément à leur destination ou qui n'ont pas été utilisées ainsi que le numéro de série du certificat de circulation des marchandises.

Article 9

Pour le sucre qui n'est pas utilisé conformément à sa destination ou qui n'est pas utilisé dans le délai prévu à l'article 4 paragraphe 1, l'État membre importateur perçoit le prélèvement prévu à l'article 3 paragraphe 3 *bis* du règlement n° 44/67/CEE et l'État membre exportateur exige le remboursement de la restitution à la production déjà versée.

Article 10

Tout certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 présenté dans l'État membre importateur lors de l'importation de sucre destiné à être utilisé dans l'industrie chimique, est renvoyé aux services des douanes de l'État membre exportateur en vue de la vérification postérieure ; après que le sucre, auquel se réfère le certificat de circulation, a été soumis dans l'État membre importateur au contrôle douanier ou au contrôle administratif présentant des garanties équivalentes garantissant son utilisation conforme. Une mention correspondante est opposée dans le cadre « demande de contrôle du présent certificat de circulation DD 4 ».

Article 11

Chaque État membre communique sans délai aux autres États membres et à la Commission :

— les services qui, le cas échéant en dehors des services douaniers, sont compétents pour l'application du présent règlement,

— les groupes établis en vertu de l'article 1er paragraphe 1.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 240/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

concernant les méthodes de détermination des caractéristiques de qualité du sucre

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (1), et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 (2) a fixé différentes caractéristiques pour la définition de la catégorie de qualité à laquelle répond un sucre blanc déterminé ; que pour le sucre brut il a prévu comme critère de classification le rendement déterminé sur la base de ces caractéristiques ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une réglementation uniforme à l'échelon communautaire, afin d'éviter des perturbations des échanges commerciaux dues à l'application, par les États membres, de méthodes différentes pour la détermination de ces caractéristiques de qualité ;

considérant que pour cette réglementation il est indiqué de retenir des méthodes d'analyse généralement reconnues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les méthodes de détermination des caractéristiques de qualité d'un sucre de la position tarifaire 17.01, visées aux articles 2 et 3 du règlement n° 97/67/CEE, fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.
(2) JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.